



# Recueil des lois fédérales

---

N° 8 5 mars 1985

- 282 Introduction de la formule de passeport 1985
- 283 Cours d'introduction relatif au système de direction des feux de l'artillerie Fargo 83
- 284 Protection de la propriété industrielle. Convention de Paris révisée à Stockholm
- 285 Droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles. Convention n° 11
- 286 Application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Convention n° 14
- 287 Travail forcé ou obligatoire. Convention n° 29
- 288 Inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Convention internationale n° 81
- 289 Liberté syndicale et protection du droit syndical. Convention n° 87
- 290 Abolition du travail forcé. Convention internationale n° 105
- 291 Organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social. Convention n° 141
- 292 Rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines. Convention n° 142

# Ordonnance relative à l'introduction de la formule de passeport 1985

du 20 février 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 54, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 29 septembre 1952<sup>1)</sup> sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse,

*arrête:*

## **Article premier** Formule de passeport 1985

Le Département fédéral de justice et police établit une nouvelle formule de passeport (formule de passeport 1985). Il fixe la date à partir de laquelle seule la formule de passeport 1985 peut être délivrée.

## **Art. 2** Anciennes formules de passeport

<sup>1</sup> La durée de validité des anciennes formules de passeport peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 1990. Ces formules ne sont plus valables ni utilisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

<sup>2</sup> A partir de cette date, elles ne seront également plus utilisables pour se rendre dans les pays qui autorisent le passage de la frontière sur production d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans.

## **Art. 3** Exécution

Le Département fédéral de justice et police exécute la présente ordonnance.

## **Art. 4** Abrogation de l'ancien droit en entrée en vigueur

<sup>1</sup> L'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 1959<sup>2)</sup> introduisant une nouvelle formule de passeport est abrogé.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1985.

20 février 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

RS 143.21

<sup>1)</sup> RS 141.0

<sup>2)</sup> RO 1959 601

29754

# **Ordonnance concernant le cours d'introduction relatif au système de direction des feux de l'artillerie Fargo 83**

du 27 février 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'article 122<sup>bis</sup> de l'organisation militaire<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier** Cours d'introduction

<sup>1</sup> Avant le cours de recyclage relatif au système de direction des feux de l'artillerie Fargo 83, les officiers, sous-officiers, appointés et soldats, incorporés dans les postes centraux de tir des groupes et des batteries de l'artillerie mobile, accomplissent un cours d'introduction de six jours.

<sup>2</sup> Les officiers accomplissent ce cours d'introduction comme service d'instruction supplémentaire.

<sup>3</sup> Pour les sous-officiers, appointés et soldats, les jours de service de ce cours d'introduction seront en principe imputés au dernier cours de répétition.

## **Art. 2** Exécution et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1985.

27 février 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29756

**RS 512.243**

<sup>1)</sup> **RS 510.10; RO 1984 1324**

# Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967

RS 0.232.04; RO 1970 620

---

## Champ d'application de la convention le 20 mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Barbade .....	12 décembre 1984 A	12 mars 1985
Chine <sup>2)</sup> .....	19 décembre 1984 A	19 mars 1985
Islande .....	28 septembre 1984	28 décembre 1984 <sup>3)</sup>
Nouvelle-Zélande <sup>2)</sup> .....	14 mars 1984 A	20 juin 1984 <sup>3)</sup>
Tanzanie .....	30 septembre 1983 A	30 décembre 1983 <sup>3)</sup>

## Déclarations

### Chine

La Chine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 28, alinéa 1.

### Nouvelle-Zélande

La convention s'applique également aux Iles Cook, à Nioué et à Tokelau.

29667

<sup>1)</sup> La présente publication rectifie (Tanzanie) et complète celles qui figurent au RO 1976 921, 1977 222, 1979 292, 1982 256 et 1984 392.

<sup>2)</sup> Déclarations, voir ci-après.

<sup>3)</sup> Ratification des articles 13 à 30.

**Convention n° 11 du 12 novembre 1921  
concernant les droits d'association et de coalition  
des travailleurs agricoles**

RS 0.822.712.1; RS 14 34

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1985,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda .....	2 février 1983 S	2 février 1983
Belize .....	15 décembre 1983 S	15 décembre 1983
Dominique .....	28 février 1983 S	28 février 1983

29741

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1634, 1975 2484 et 1982 305.

# Convention n° 14 du 17 novembre 1921 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels

RS 0.822.712.4; RS 14 3

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Territoire britannique: Hong-Kong <sup>2)</sup> .....	23 janvier 1976	23 janvier 1976

## Réserve et déclaration

### Hong-Kong<sup>3)</sup>

*Article 2.* Les travailleurs non manuels percevant un salaire mensuel supérieur à 8500 dollars de Hong-Kong ne peuvent pas prétendre légalement à des jours de repos.

*Article 5.* Les travailleurs hommes adultes qui ont légalement droit à un jour de repos tous les sept jours peuvent travailler ce jour-là sur une base volontaire mais ne peuvent pas prétendre à une période de repos compensatoire.

29742

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1638, 1975 2576, 1982 307 et 1984 280.

<sup>2)</sup> Réserve et déclaration, voir ci-après.

<sup>3)</sup> La présente publication remplace celle qui figure au RO 1984 280.

# Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire

RS 0.822.713.9; RS 14 37

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda . . . . .	2 février	1983 S	2 février	1983
Belize . . . . .	15 décembre	1983 S	15 décembre	1983
Dominique . . . . .	28 février	1983 S	28 février	1983
Emirats arabes unis . . . . .	27 mai	1982	27 mai	1983

29743

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1652, 1975 2492 et 1982 830.

# Convention internationale n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce

RS 0.822.719.1; RO 1950 761

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Succession (S)	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda .....	2 février 1983 S	2 février 1983
Belize .....	15 décembre 1983 S	15 décembre 1983
Dominique .....	28 février 1983	28 février 1984
Honduras .....	6 mai 1983	6 mai 1984

29744

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 793, 1973 1673, 1975 2498, 1982 834 et 1983 612.

**Convention n° 87 du 9 juillet 1948  
concernant la liberté syndicale et la protection  
du droit syndical**

RS 0.822.719.7; RO 1976 689

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1985,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Succession (S)	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda .....	2 février 1983 S	2 février 1983
Belize .....	15 décembre 1983 S	15 décembre 1983
Dominique .....	28 février 1983 S	28 février 1983
Venezuela .....	20 septembre 1982	20 septembre 1983

29745

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 695 et 1982 836.

# Convention internationale n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé

RS 0.822.720.5; RO 1958 507

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda . . . . .	2 février 1983 S	2 février 1983
Belize . . . . .	15 décembre 1983 S	15 décembre 1983
Dominique . . . . .	28 février 1983 S	28 février 1983

29746

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1684, 1975 2502 et 1982 840.

**Convention n° 141 du 23 juin 1975  
concernant les organisations de travailleurs ruraux  
et leur rôle dans le développement économique et social**

RS 0.822.724.1; RO 1978 555

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1985,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Guyane .....	10 janvier	1983 S	10 janvier	1983
Nicaragua .....	1 <sup>er</sup> octobre	1981	1 <sup>er</sup> octobre	1982
Venezuela .....	5 juillet	1983	5 juillet	1984

29747

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 560 et 1982 726.

# Convention n° 142 du 23 juin 1975 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines

RS 0.822.724.2; RO 1978 561

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Algérie .....	26 janvier	1984	26 janvier	1985
Guyane .....	10 janvier	1983 S	10 janvier	1983
Tanzanie .....	30 mai	1983	30 mai	1984
Yougoslavie .....	6 décembre	1983	6 décembre	1984

29748

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 565, 1982 728 et 1983 263.

**AS-1985-08 vom 05.03.1985 (S. 281-292)**

**RO-1985-08 du 05.03.1985 (p. 281-292)**

**RU-1985-08 del 05.03.1985 (p. 281-292)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Datum	05.03.1985
Date	
Data	
Seite	281-292
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 769

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.